

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du Protocole d'Accord créant la Haute Autorité Ferroviaire chargée du Projet de Prolongement de la Ligne de Chemin de Fer PARAKOU-NIAMEY.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin notamment son article 45 ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu à sa session du 25 février 1981,

DECRETE :

Le Projet de décision dont la teneur suit sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Transports et des Communications qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE DECISION

autorisant la ratification du Protocole d'Accord portant création de la Haute Autorité Ferroviaire Chargée du Projet de Prolongement de la Ligne de Chemin de Fer PARAKOU-NIAMEY.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades,

La Haute Autorité Ferroviaire chargée du Projet de Prolongement du Chemin de Fer PARAKOU-NIAMEY a tenu sa cinquième session à Niamey, les 12 et 13 décembre 1980.

Il a été signé à cette occasion le Protocole d'Accord portant création de ladite Haute Autorité.

Le compte rendu de cette cinquième session à laquelle a participé notre Pays, a été adopté par le Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 14 janvier 1981.

Par le Relevé n° 2/SGG/REL du 15 janvier 1981, le Comité Permanent du Conseil Exécutif National a demandé au Camarade Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération d'introduire un "Projet de ratification du Protocole d'Accord" au Conseil Exécutif National.

La Haute Autorité Ferroviaire est l'institution bénino-nigérienne chargée de superviser la réalisation du Projet de prolongement de la ligne de Chemin de Fer PARAKOU-NIAMEY.

Les avantages que la République Populaire du Bénin tirera de la réalisation de ce projet de prolongement de la ligne de Chemin de Fer de Parakou à Niamey sont multiples. Or l'entrée en vigueur du Protocole d'Accord portant création de l'institution binationale chargée de la réalisation de cet important projet ne se sera définitive qu'à compter de la date d'échange des instruments de ratification dudit document.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous soumettre le présent Projet.

Prêt pour la Révolution !

La lutte continue.-

Fait à COTONOU, le 18 mars 1981

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Transports et
des Communications,

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,


François DOSSOU


Simon Ifèdé OGOUMA

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 MCT-MAEC 8 ANR 20

ASSEMBLEE NATIONALE
REVOLUTIONNAIRE

COMITE PERMANENT

DECISION N°

autorisant la ratification du Protocole d'Accord portant création de la Haute Autorité Ferroviaire chargée du Projet de Prolongement du Chemin de Fer PARAKOU-NIAMEY, signé à Niamey le 13 décembre 1980.-

LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
REVOLUTIONNAIRE,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin notamment son article 45 ;

VU le Protocole d'Accord portant création de la Haute Autorité chargée du Projet de Prolongement de la Ligne de Chemin de Fer PARAKOU-NIAMEY signé à Niamey le 13 décembre 1980 ;

Après délibération en sa séance du

D E C I D E :

Article 1er.- Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National, du Protocole d'Accord portant création de la Haute Autorité chargée du Projet de prolongement de la Ligne de Chemin de Fer PARAKOU-NIAMEY signé à Niamey le 13 décembre 1980 et dont le texte ci-joint.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le
Pour le Comité Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire,
Le Président du Comité Permanent p. i.,

Romain VILON GUEZO

PROTOCOLE D'ACCORD

PORTANT CREATION DE LA HAUTE AUTORITE FERROVIAIRE CHARGEE DU PROJET DE PROLONGEMENT DU CHEMIN DE FER PARAKOU-NIAMEY

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

ET

LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Ci-après désignés "LES GOUVERNEMENTS"

- Considérant le rôle déterminant que jouent les transports en général et l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (OCBN) en particulier dans le développement économique de leur Pays ;
- Considérant le Protocole d'Accord créant l'OCBN signé le 5 juillet 1959, et la Convention d'Application dudit Protocole d'Accord signée le 8 décembre 1959, actualisés le 13 octobre 1977 ;
- Considérant les délibérations de la Grande Commission Mixte de Coopération Nigéro-Béninoise réunie à Cotonou du 15 au 18 janvier 1979, notamment dans leurs dispositions relatives à la création d'une Haute Autorité chargée du Projet de Prolongement du Chemin de Fer de PARAKOU à NIAMEY ci-après dénommé "LE PROJET".

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er.- Il est créé entre la République du Niger et la République Populaire du Bénin un organisme public commun dénommé "LA HAUTE AUTORITE FERROVIAIRE" doté de la personnalité juridique et de l'autorité financière.

Le siège de la Haute Autorité Ferroviaire est fixé à NIAMEY.

Article 2.- La Haute Autorité Ferroviaire est chargée de conduire le Projet depuis sa conception jusqu'à sa réalisation, à savoir notamment :

- Recherche de financement ;
- Réalisation des études et des travaux.

.../...

Article 3.- La Haute Autorité Ferroviaire est placée sous la tutelle du Chef de l'Etat de la République du Niger, Chef de file du Projet.

Article 4.- La Haute Autorité Ferroviaire comprend dix (10) membres nommés par les Etats à raison de cinq (5) par Pays et est présidée par le Ministre chargé des Travaux Publics de la République du Niger.

Le Ministre chargé des Transports de la République Populaire du Bénin en est le Vice-Président.

Elle se réunit en sessions ordinaires deux (2) fois par an sur convocation de son Président.

Elle peut se réunir en sessions extraordinaires.

Article 5.- La Haute Autorité Ferroviaire fait ou autorise tous actes et opérations relatifs à l'objet visé à l'article 2.

A ce titre, la Haute Autorité Ferroviaire :

- passe tous actes, contrats, conventions ou marchés ;
- effectue tous achats et locations des meubles et immeubles ;
- autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements et toutes main-levées d'inscription avant ou après paiements ;
- approuve les programmes généraux d'activités et d'investissements
- adopte les budgets, les comptes d'exploitation prévisionnels et approuve les comptes de fin d'exercice ;
- fixe les amortissements et les provisions, procède à l'affectation des excédents et à la constitution des réserves ;
- contracte les emprunts ;
- octroie les hypothèques, avances et autres garanties ;
- approuve les statuts et les règles générales de rémunération du personnel ;
- approuve son règlement intérieur.

Article 6.- La Haute Autorité Ferroviaire est dotée d'un organe exécutif permanent appelé "Secrétariat Exécutif" chargé de l'exécution des actions arrêtées.

Article 7.- Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par le Chef de file du Projet sur proposition de la République Populaire du Bénin.

Le Secrétaire Exécutif est assisté d'un Secrétaire Exécutif Adjoint, nommé par le Chef de File du Projet sur proposition de la République du Niger.

Article 8..- Le Secrétaire Exécutif est nommé pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Le Secrétaire Exécutif Adjoint est nommé pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

Article 9..- Le personnel du Secrétariat Exécutif est composé de fonctionnaires en position de détachement et d'agents recrutés par le Secrétaire Exécutif conformément à la législation du Travail en vigueur en République du Niger.

Article 10..- Le Secrétaire Exécutif exerce sous l'autorité et le contrôle du Président de la Haute Autorité Ferroviaire tous les actes d'administration et de gestion courante et toutes autres attributions à lui déléguées par la Haute Autorité Ferroviaire.

Article 11..- Le Secrétaire Exécutif représente la Haute Autorité Ferroviaire dans toutes actions ou poursuites judiciaires.

Article 12..- Pour assister le Président de la Haute Autorité Ferroviaire dans sa mission, il est créé un Comité de Gestion composé de quatre (4) membres de la Haute Autorité Ferroviaire à raison de deux (2) par pays.

Article 13..- Le Comité de Gestion exerce par délégation de la Haute Autorité Ferroviaire les pouvoirs que cette dernière détient en vertu de l'article 5 ci-dessus, sous réserve pour lui d'agir dans le cadre des programmes approuvés et dans la limite des crédits ouverts.

Article 14..- Le Comité de Gestion se réunit sur convocation du Président de la Haute Autorité Ferroviaire.

Article 15..- L'Organisation Commune Bénin Niger des Chemins de Fer et des Transports (OCBN) assure les fonctions de Conseiller Technique auprès de la Haute Autorité Ferroviaire. Elle lui apporte son assistance dans les domaines technique et administratif.

Article 16..- La Haute Autorité Ferroviaire arrête et adopte son budget de fonctionnement sur la base de son programme annuel d'activité.

Pour chaque exercice, il est établi un budget de fonctionnement et un budget d'équipement.

L'exercice budgétaire est de douze (12) mois et cours à compter du 1er janvier de chaque année.

Article 17. - Le budget de fonctionnement comprend :

1.- En recettes :

- a) les contributions des Etats
- b) les dons, legs et subventions
- c) les produits de l'aliénation des biens meubles et immeubles
- d) le revenu des valeurs mobilières et des placements.

2.- En dépenses :

- a) les dépenses de personnel
- b) les dépenses de matériel, de fournitures et de gestion administrative.

Article 18. - Le budget d'équipement comprend :

1.- En recettes :

- a) les ressources provenant du budget de fonctionnement
- b) les fonds de concours
- c) le montant des emprunts
- d) les dons et legs
- e) les subventions d'équipement
- f) tout revenu à caractère extraordinaire.

2.- En dépenses :

- a) les dépenses pour études et travaux
- b) les acquisitions des biens immobiliers
- c) les acquisitions de biens mobiliers autres que ceux nécessaires au fonctionnement administratif de la Haute Autorité Ferroviaire
- d) les prises de participation financière et les placements
- e) les annuités de remboursements en principal et intérêts des emprunts
- f) les dépenses de formation professionnelle et technique
- g) les dépenses occasionnées par les interventions publiques.

Article 19.- Le Président de la Haute Autorité Ferroviaire est l'Ordonnateur principal du Budget de la Haute Autorité.

Le Secrétaire Exécutif est l'Ordonnateur Délégué. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Secrétaire Exécutif Adjoint est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur.

Article 20.- Un agent comptable nommé par le Chef de File du Projet sur proposition du Président de la Haute Autorité Ferroviaire est chargé de l'exécution budgétaire, des comptabilités des deniers et matières et de toutes les opérations comptables et des inventaires.

Article 21.- La Haute Autorité Ferroviaire est soumise au contrôle financier des deux Etats du Niger et du Bénin.

A cet effet, sont nommés par le Chef de File du Projet, deux Commissaires aux Comptes à raison de un (1) par Etat.

Article 22.- Le présent Protocole d'Accord sera soumis à ratification. Il entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement à la date d'échange des instruments de ratification. -.

Article 23.- Le présent Protocole d'Accord pourra être modifié d'accord parties par les Gouvernements.

Article 24.- Le présent Protocole d'Accord restera en vigueur jusqu'à la date de la réception définitive du Projet.

A cette date, l'actif et le passif de la Haute Autorité Ferroviaire seront transférés à l'OCEAN.-

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à

NIAMEY, le 13 décembre 1980

Pour le Gouvernement
de la République du Niger

Pour le Conseil Exécutif National
de la République Populaire du Bénin,

Son Excellence OUMAR DIALLO
Ministre des Travaux Publics, des
Transports et de l'Urbanisme

Son Excellence François DOSSOU
Ministre des Transports et
des Communications